



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté portant autorisation environnementale et autorisation d'ouverture d'un établissement  
de présentation au public d'animaux de la faune sauvage  
S.A.S. LA TANIÈRE - ZOO/REFUGE  
Commune de NOGENT-LE-PHAYE et CHARTRES**

**La Préfète d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment son livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III et son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-1 ; L.221-11 et R.214-7 relatifs à la protection des animaux ;
- VU le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15, et notamment l'al 1° et l'al 2°, relative à l'autorisation environnementale ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.
- VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 11 juin 2013 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;
- VU le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associées approuvé par l'arrêté inter préfectoral du 11 juin 2013 ;
- VU l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

- VU l'arrêté du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2012 modifié fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermés, embryons et ovules ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, N° : APO-28-2015-005 en date du 24/04/2015 sous l'enseigne « la ferme de la renaissance » ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques N° : APO-28-2017-006 en date du 5 mai 2017 sous l'enseigne « S.A.S. LA TANIÈRE » ;
- VU la demande d'autorisation environnementale et d'ouverture au public déposée le 17 octobre 2017 par Monsieur Patrick VIOLAS, président de la S.A.S. « LA TANIÈRE » pour exploiter un zoo/refuge au lieu-dit « le Grand Archevilliers », sur la commune de NOGENT-LE-PHAYE et CHARTRES ;
- VU le dossier annexé à cette demande et les compléments de dossier en date du 25 janvier 2018 et du 15 mai 2018 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'Inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'Environnement » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir du 30 mai 2018 ;
- VU l'ordonnance E 18000092/45 en date du 4 juin 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation du Commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 25 juin 2018 au 27 juillet 2018 inclus, sur le territoire des communes de Nogent-le-Phaye et Chartres, communes d'implantations, et des communes du rayon d'affichage, Champhol, Gasville/Oisème, Gellainville et Sours ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;
- VU les publications de cet avis, en date des 8 et 29 juin 2018, dans deux journaux locaux et sur le site informatique de la préfecture d'Eure-et-loir ;
- VU le procès verbal des observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête publique adressé à l'exploitant par le commissaire enquêteur le 2 août 2018, sollicitant un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours ;
- VU le mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur par l'exploitant le 10 août 2018 ;
- VU les registres d'enquête et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nogent-le-Phaye, Gellainville et Gasville/Oisème ;
- VU les avis exprimés par l'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires, le service départemental d'incendie et de sécurité (SDIS) d'Eure-et-Loir et l'architecte des bâtiments de France de l'Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir (UDAP) ;

- VU** le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2018 de l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées » et « eau et nature » ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 novembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « faune sauvage captive » en sa séance du 9 novembre 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à Monsieur Patrick VIOLAS, Président de la S.A.S. « LA TANIÈRE » en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la réponse de Monsieur Patrick VIOLAS, Président de la S.A.S. « LA TANIÈRE » reçue le 4 décembre 2018 qui a formulé des observations ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité en cause relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des Installations Classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la S.A.S. « LA TANIÈRE » est un établissement de première catégorie selon l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 sus-visé et l'avis positif de la Mairie de Nogent-le-Phaye sur ce projet ;
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

### TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. « LA TANIÈRE », représentée par Monsieur Patrick VIOLAS, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Grand Archevilliers » 28300 NOGENT-LE-PHAYE, est autorisé à exploiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage dont la liste est précisée à l'article 1.2 du présent arrêté, situé sur les communes NOGENT-LE-PHAYE et CHARTRES.

Le présent arrêté vaut autorisation d'ouverture au titre de l'article L 413-3 du code de l'environnement.

##### Article 1.2 –activités et espèces présentées

Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

RUBRIQUE	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime de la nomenclature
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques suivantes : - animaux aquatiques ; - espèces figurant dans la liste prévue par <u>l'article R. 413-6 du code de l'environnement</u> ; - arthropodes. La quantité totale d'azote produite par les animaux étant :  <b>1. Supérieure à 10 t/ an</b>	<b>11 t/ an</b>	<b>A</b>

	Nota : Sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site		
2120-2	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 2. De 10 à 50 animaux	49	D
4710	CHLORE (numéro CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 k A(3) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	240 kg	D

A : autorisation ; D: déclaration

L'autorisation n'est accordée que pour la présentation au public des animaux autorisés cités en annexe 1.

Ils sont présentés sous la responsabilité d'un ou plusieurs titulaires de certificats de capacité « présentation au public fixe d'animaux d'espèces non-domestiques » correspondants aux activités et aux espèces détenues.

### Article 1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Article 1.4 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Communes	parcelles	adresse
Nogent-le-Phaye	ZI 5, 6, 7, 8, 9, 268, 269, 272, 297, 322, 324, 325, 329, 340, 343, 346, 357, 366, 367, 369, 371, 372, 373, 375, 376	Le Buisson au coq et Archevilliers
Chartres	ZN 175	Petit Archevilliers

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

### Article 1.5 - Consistances des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site s'étend sur 19,7 ha et comprend :

- Une partie non accessible au public regroupant :
  - ◆ une clinique vétérinaire
  - ◆ une quarantaine
  - ◆ un atelier
  - ◆ l'enclos des ours
  - ◆ la maison des gardiens
  - ◆ des réserves de fourrage et d'aliments
  - ◆ la maison des soigneurs.
- Une partie ouverte au public avec les enclos pour chaque espèce.

Le tableau ci-dessous reprend l'intégralité des installations du parc zoologique.

C o m m u n e	Bâtiments	Animaux	Nb de bât	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination C	Surface supprimée par changement de destination (D)	Surface totale (A+B+C-D)
	N O G E N T L E P H A Y E	<b>BATIMENTS EXISTANTS</b>						
Hangar existant foin ouvert			1	0				
Hangar existant stockage			1	565				565
Bâtiment services animaliers (entrepôt actuel)			1	372		372	372	372
Corps de ferme existant (non modifié)			1	1180				1180
<b>ERP</b>								
Accueil			1		903			903
Salle multimédia			1		134			134
<b>Accessible PMR</b>								
Sanitaires			4		288			288
Sanitaires bâtiment otaries			1		76			76
<b>BATIMENTS ANIMAUX</b>								
Type 1		Ouistitis	3		216			216
		Saïmiris	2		144			144
Type 2		Capucins	1		72			72
		Lémuriens	1		72			72
Type 3		Oiseaux	1		72			72
Type 4		Magots	1		144			144
Type 5		Rhésus	1		72			72
Type 6		Grues	1		217			217
Type 7		Magots	1		217			217
		Macaques						
Type 8		Babouins	1		217			217
		Ocelots						
Type 9		Panthères	1		174			174
Type 10		Servals	1		174			174
Type 11		Léopards	1		72			72
		Tigres						
Type 12	Lions	1		72			72	
	Wallabies							
Type 13	Domestiques	2		144			144	
	Daims							
Type 14	Chameaux	1		72			72	
	Lamas							
Type 15	Reserve	1		72			72	
	Animaux zones humides							
Type 16	Lamas / Alpagas	1		72			72	
C o m m u n e	Bâtiments	Animaux	Nb de bât	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination C	Surface supprimée par changement de destination (D)	Surface totale (A+B+C-D)
	Type 12	Autruches	1		144			144
	Type 13	Loups	1		108			108
	Type 14	Renards	1		217			217
	Type 15	Sangliers						
	Type 16	Blaireaux	1		208			208
	Type 17	Grande volière						
	Type 18	Petite volière	1		72			72
	Type 19	Petits singes						
	Type 20	Chats	3		105			105
	Type 21							

C o m m u n e	Bâtiments	Animaux	Nb de bât	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination C	Surface supprimée par changement de destination (D)	Surface totale (A+B+C-D)
		Oiseaux						
	Type 18	Rongeurs	1		48			48
	Type 19	Chenil	1		100			100
	Bâtiments animaux domestiques	Animaux domestiques	4		1917			1917
	Bâtiment des ours	Ours	1		102			102
	Observatoire des ours	Ours	1		Surface couverte non close			Surface couverte non close
	Bâtiment des Otaries	Otaries	1		390			390
<b>LOGEMENT</b>								
	Logement de fonction		1		156			156
<b>BATIMENTS TECHNIQUES</b>								
	Abris 2 roues		1		0			0
	Bâtiment de filtration		1		409			409
	Quarantaine		1		296			296
	Vétérinaires		1		205			205
	Puit de forage		1		25			25
	TGBT		1		15			15
	Local technique		1		72			72
C H A R T R E S	Local fuel		1		4			4
	Bâtiment de stockage		1		665			665
<b>SURFACE TOTALE</b>				2117	9025	372	372	11142

## Article 1.6 - Nomenclature Loi sur l'eau

### 1.6.1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La S.A.S. « La Tanière », est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

#### Prélèvement industriel à Nogent-le-Phaye.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et IOTA	rubriques concernées	Quantité	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations
À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. 5. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : (A) projet soumis à autorisation 6. Dans les autres cas : (D) projet soumis à déclaration  La capacité du forage est de 43m³/h et le secteur est couvert par une zone de répartition des eaux	1.3.1.0	43m³/h	A	régularisation
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes	1.1.2.0	80 000 m³	D	

d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 3. Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an : (A) projet soumis à autorisation 4. Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an : (D) projet soumis à déclaration				création
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha : (A) projet soumis à autorisation 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) projet soumis à déclaration La surface du bassin intercepté correspond à la surface du projet soit 19,7ha	2.1.5.0	19.7 ha	D	création

### Article 1.6.2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le forage a été créé sur la parcelle n°324 section ZI, sur la commune de Nogent-le-Phaye. Il se situe à une altitude +144,70 mNGF, dans un paysage morphologique de plateau.
- La parcelle ZI 324 est propriété de M. Violas Patrick, président de la SAS La Tanière.
- La nappe captée est la nappe de la Craie, classée en Zone de Répartition des eaux dans ce périmètre.
- Le volume maximum annuel autorisé pour SAS La Tanière est de 80 000 m<sup>3</sup> / an au débit nominal de 50 m<sup>3</sup>/h.

Les coordonnées de l'ouvrage sont les suivantes (Lambert 93) : X : 592 618 m ; Y : 6 817 573 m.

### Article 1.6.3 : Prescriptions

#### a - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les dispositifs mis en place en exploitation sont les suivants :

- pose d'un compteur sur la conduite d'exhaure du forage pour suivre les volumes prélevés ;
- mesure occasionnelle du niveau d'eau en cours d'exploitation.

#### b - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

La S.A.S. « La Tanière » doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

### Article 1.6.4 : Gestion des eaux pluviales

La S.A.S. « La Tanière » est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, à réaliser ses travaux sous réserve des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales du site énoncées ci-dessous :

- a) Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées par un réseau étanche qui dirige les écoulements vers un ouvrage de traitement de type débourbeur/ déshuileur avant rejet vers le bassin de rétention.
- b) Les eaux de ruissellement d'eaux pluviales des allées de déambulation et des toitures des bâtiments sont collectées par un réseau gravitaire de noues vers le bassin de rétention .
- c) Les eaux pluviales des enclos sont gérées par infiltration diffuses sur le sol. En cas d'événement exceptionnel, l'excédent est collecté par le réseau de noues qui collecte les allées et les toitures des bâtiments.
- d) Les eaux pluviales des emplacements de stationnement sont gérées par infiltration diffuse dans un réseau de noues de collecte. En cas d'événement important, l'excédent est dirigé par l'intermédiaire des noues vers le bassin de rétention de la zone.

e) Réalisation d'un bassin de rétention de 3140 m<sup>3</sup> dimensionné pour gérer une pluie de retour décennal (10 ans). Un débit de fuite de 100 l/s soit 5 l/s/h sera mis en œuvre en aval du projet, avec un rejet dans le fossé agricole.

## **Article 1.7 – autorisation de défrichement**

### **Article 1.7.1- Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

Conformément aux articles L341-1 et suivants du code forestier, la S.A.S. « La Tanière », propriétaire du terrain, est autorisée à procéder au défrichement de 1,0637 ha de bois situés à Nogent-Le-Phaye et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro cadastral	Surface cadastrale	Surface de défrichement autorisée
NOGENT LE PHAYE	ZI	268	0,3903	0,3903
NOGENT LE PHAYE	ZI	269	0,6734	0,6734

Le défrichement indirect est généré par la présence de daims dans un enclos animalier (8137m<sup>2</sup>) et le défrichement direct est réalisé en vue de créer un bassin de régulation des eaux pluviales (3140m<sup>2</sup>).

### **Article 1.7.2- Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est subordonnée à une compensation, en application de l'article L 341-6 du Code Forestier. Le pétitionnaire s'acquittera de son obligation de compenser l'opération de défrichement en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente au reboisement d'un montant de 7159 euros.

## **Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1- Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### **Article 2.2- Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

### **Article 2.3- Exploitations des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Pour les émissions lumineuses



<sup>43</sup> De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant de l'établissement doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

#### **Article 2.4- Danger ou nuisance non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

#### **Article 2.5- Incidents ou accidents : déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.6- Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.7- Contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.8- Hygiène et sécurité**

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre 3) (parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel ;
- les fiches de données de sécurité des produits ;
- la prévention des accidents ;
- la protection des travailleurs contre les courants électriques ;
- les entreprises extérieures

#### **Article 2.9- Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

## **Article 2.10- Équipements et matériels abandonnés**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, ...).

## **Article 2.11- Modification et cessation d'activité**

### **Article 2.11.1 : portée à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.11.2 : mise à jour de l'étude d'impact et de danger**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 2.11.3 : transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 2.11.4 : changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 2.11.5 : cessation d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, l'insertion du site ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement;

en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

## **Article 2.12-Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

### **Article 3 : RESPECT DES AUTRES AUTORISATIONS ET LÉGISLATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE II : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS**

### **Article 4 : ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT**

**Article 4.1 :** Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

**Article 4.2 :** L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

**Article 4.3 :** Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

**Article 4.4 :** L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexes 3 et 4 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

### **Article 5 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

**Article 5.1 :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de sa surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

**Article 5.2 :** L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 5 au présent arrêté.

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

**Article 5.3 :** Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

**Article 5.4 :** L'exploitant tient informé la préfète du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

## **Article 6 : CONDUITE D'ÉLEVAGE DES ANIMAUX**

**Article 6.1 :** Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

**Article 6.2 :** La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

**Article 6.3 :** Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

**Article 6.4 :** Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

**Article 6.5 :** Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

**Article 6.6 :** Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

**Article 6.7 :** Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

**Article 6.8 :** Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

**Article 6.9 :** Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

À défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

**Article 6.10 :** Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

**Article 6.11 :** L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

**Article 6.12 :** Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci.

À cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

**Article 6.13 :** Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

**Article 6.14 :** La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

**Article 6.15 :** Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

**Article 6.16 :** Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

**Article 6.17 :** La détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines ne peut être autorisée que si les établissements mettent en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions.

Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale.

Le stockage de ces sérums, leur délivrance et leur utilisation répondent aux dispositions réglementaires existant en la matière.

## **Article 7 : INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX**

**Article 7.1 :** Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

**Article 7.2 :** Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

**Article 7.3 :** La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

**Article 7.4 :** Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

**Article 7.5 :** Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

**Article 7.6 :** Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant, sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

**Article 7.7 :** Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

**Article 7.8 :** Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

**Article 7.9 :** L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

**Article 7.10 :** Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. À défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

**Article 7.11 :** Les cages hébergeant des primates, situées à l'intérieur des locaux, présentent face au public une paroi continue.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

**Article 7.12 :** Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 7.10 du présent arrêté.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

**Article 7.13 :** La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 6 du présent arrêté.

**Article 7.14 :** Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

## **Article 8 : SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, PRÉVENTION ET SOINS DES MALADIES**

**Article 8.1 :** Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire conforme à l'annexe 7 du présent arrêté.

**Article 8.2 :** L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi d'habilitation sanitaire instaurée par l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de danger sanitaire mentionné à l'article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime, ou toute confirmation, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

**Article 8.3 :** Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.



Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

**Article 8.4 :** L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

**Article 8.5 :** Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

**Article 8.6 :** L'établissement dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

**Article 8.7 :** Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1069/2009 CE du 21 octobre 2009 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural et de la pêche maritime. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

**Article 8.8 :** Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie, ...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

**Article 8.9 :** L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et équipements.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

**Article 8.10 :** L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

**Article 8.11 :** Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

**Article 8.12 :** Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

## **Article 9 : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPÈCES ANIMALES**

**Article 9.1 :** Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

À intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

**Article 9.2 :** Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

**Article 9.3 :** L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

**Article 9.4 :** Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

## **Article 10 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ**

**Article 10.1 :** L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

**Article 10.2 :** L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;

- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

**Article 10.3 :** L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.

**Article 10.4 :** Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

**Article 10.5 :** Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

**Article 10.6 :** Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

**Article 10.7 :** Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

## **Article 11 : PRÉVENTIONS DES RISQUES ÉCOLOGIQUES**

**Article 11.1 :** Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

**Article 11.2 :** Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

**Article 11.3 :** L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

**Article 11.4 :** Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

## TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Article 12 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### Article 13 : GENERALITES

#### Article 13.1 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 13.2 - Zone des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

#### Article 13.3- circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente inférieure à 15 %

#### Article 13.4 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

## **Article 13.5 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

## **Article 14 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **14.1 - Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **14.2 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **Article 15 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **15.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **15.2 - Surveillance de l'installation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **15.3 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **15.4 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **15.5 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **15.6 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **Le contenu du permis d'intervention ou de feu doit notamment rappeler :**

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

#### **15.7 – Lutte contre l'incendie**

L'exploitant assure la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement conformément aux préconisations du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant tient à disposition du service incendie et secours, un plan de l'établissement.

Il s'assure que tous les bâtiments du site sont défendus par un ou deux points d'eau incendie (P.E.I.) conformément aux dispositions suivantes :

- 1 ou 2 PEI délivrant un débit minimal simultané de 60m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression pendant 2 h 00 ou offrant une quantité d'eau instantanément disponible de 120 m<sup>3</sup>.
- distance entre les PEI et le bâtiment est au maximum de 200 m.

Des extincteurs sont présents et disséminés sur tout le site. Un contrôle périodique de ces derniers est réalisé chaque année.

De plus les exploitants faciliteront l'accessibilité aux services d'incendie et de secours conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

Il sera créé un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 3140 m<sup>3</sup> munie d'une vanne de barrage en cas de d'incendie, pour éviter les rejets des eaux d'extinctions dans le milieu.

#### **15.8 – Stockage de Chlore**

L'exploitant doit disposer en permanence d'un accès au module de stockage de chlore, desservi par une voie engin permettant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Il doit installer un point d'eau incendie à moins de 200 m du module de stockage et un dispositif permettant aux secours d'apprécier le sens et la force du vent à proximité des modules de stockage de chlore et d'ozone.

#### **Article 16 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, de HFC et de HCFC**

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

## **16.1 - Contrôle d'étanchéité**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat à la préfète.

## **16.2 – Fiche d'intervention**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration

## **TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 17 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **17.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **17.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

##### **17.2.1- approvisionnement en eau potable**

L'établissement s'approvisionne en eau à partir du réseau public d'eau potable, pour la desserte en eau potable, des bâtiments des soigneurs et autres abreuvoirs et nettoyage des bâtiments, ainsi que pour remplir le bassin des otaries.

##### **17.2.2 - approvisionnement en eau du forage**

Un forage est présent sur le site : il permettra le remplissage des flots des singes, des bassins du parc, l'arrosage des prairies. Il a été réhabilité et doit répondre aux prescriptions techniques ci-dessous énoncées :

###### **17.2.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

###### **17.2.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au service des installations classées de la DDCSPP d'Eure-et-Loir. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes, doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur, compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.



- La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

### **17.2.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### ▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

### **17.3 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **17.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public et le forage sont équipés d'un dispositif de déconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'alimentation ou dans la nappe.

## **Article 18 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **18.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **18.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

### **18.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **18.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celle utilisées pour l'extinction pourront être recueillies dans les réseaux. Il sera mis en place un bassin de régulation des eaux pluviales qui servira également de bassin de rétention des eaux d'incendie de 3140 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne obstructive.

### **18.5 - Capacité de rétention**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Union européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;

- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

## **Article 19 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **19.1 - Conception des installations de traitement**

Les installations de pré-traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les aménagements prévus par la S.A.S. « LA TANIÈRE » sont :

- Pompes de relevage dilacératrice (broyage) ;
- Dégrillage à chaque point de collecte des bâtiments de nuit ;
- Un canal de comptage avec mise en place d'un débitmètre et de sonde de température et pH, juste avant le déversement dans la station d'épuration de Chartres Métropole ;

### **19.2 – Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de pré-traitement seront correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés quotidiennement.

Les résultats des mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **19.3 – Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de pré-traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement de valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin la découpe de viandes sur le site.

## **Article 20 : DÉFINITION DES REJETS**

### **20.1 – Identification des effluents**

Il existe différentes catégories d'effluents sur le site :

- 1 – les eaux issues des installations d'élevage, les eaux de lavage des locaux et des matériels, l'eau du bassin des otaries ainsi que les eaux de la clinique vétérinaire et du bâtiment de quarantaine ayant subi un traitement assainissant.
- 2 – les eaux sanitaires et douches ;
- 3 – les eaux pluviales.

### **20.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **20.3 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 20.4 - Localisation de point de rejet

La S.A.S. « LA TANIÈRE » est autorisée, par convention avec la collectivité « Chartres Métropole », à déverser au réseau public d'assainissement au nord du site les eaux usées domestiques et industrielles après prétraitement.

La localisation précise du point de rejet et une copie de la convention de déversement seront envoyés à l'inspection des installations classées.

Les eaux sont individualisées et canalisées dans des réseaux séparés à l'intérieur de l'établissement.

### Article 21 : VALEURS LIMITES DE REJETS

#### 21.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### 21.2 - Eaux usées – eaux résiduaires

Les rejets de ces eaux doivent respecter l'ensemble des dispositions fixées par la convention de déversement au réseau public d'assainissement qui sera signée avant l'ouverture de l'établissement.

Les rejets doivent également respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires en vigueur.

##### 21.2.1 - Débit

Les débits autorisés sont définis dans la convention de déversement avec « Chartres Métropole » ou son prestataire.

##### 21.2.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température maximale autorisée :  $\leq 30^{\circ} \text{C}$
- pH compris entre 5,5 et 8,5

##### 21.2.3 - Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures fixées dans la convention de déversement établie entre la SAS « LA TANIÈRE » et la station d'épuration de Chartres Métropole ou son prestataire et à minima ne pas dépasser les valeurs avant raccordement suivantes :

PARAMETRES	QUANTITE EN mg/l
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
AZOTE TOTAL (exprimé en N)	150
PHOSPHORE TOTAL (exprimé en P)	50
SEH	300

Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisées sur un échantillon représentatif du rejet sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépassera le double de sa valeur limite prescrite.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

#### 21.3 - Eaux pluviales

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens afin d'éviter de polluer le milieu environnant ; pour ce faire il devra :

- récupérer les eaux de la partie du parking imperméabilisée et des voiries avec mises en œuvre d'un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le bassin de rétention ;
- réaliser un bassin de rétention équipé d'un dispositif permettant de stopper tout déversement accidentel vers l'exutoire en aval du projet.

Les concentrations maximales des rejets d'eaux pluviales sont définies ci-dessous :

- DCO 300 mg/l si flux journalier < 100 Kg/j
- MES 100 mg/l si flux journalier < 15 Kg/j
- hydrocarbures 100 mg/l si flux journalier > 0,02 kg/j

## Article 22 : SURVEILLANCE DES REJETS

### 22.1 – Autosurveillance des eaux usées

L'exploitant met en place un système de comptage en continu des volumes des eaux rejetées dans le réseau d'eaux usées.

L'exploitant mesure également d'autres paramètres dans les conditions définies ci-dessous ou demandées, en sus, dans la convention de déversement :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE Rejets eaux usées non domestiques pré-traitées
Volume journalier	continue
pH	continue
TEMPÉRATURE	continue
DBO 5	une fois par semestre
DCO	une fois par semestre
MES	une fois par semestre
AZOTE total	une fois par semestre
PHOSPHORE total	une fois par semestre
GRAISSES (meH)	1 fois an

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens en 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### 22.1 – Autosurveillance des eaux pluviales

L'exploitant procède à une mesure annuelle des paramètres définies à l'article 21-3 du présent arrêté, sur les eaux pluviales, avant rejet dans le milieu au niveau de l'exutoire du bassin de rétention.

### 22.2 -Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 (trois) ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 22.3 - Cohérence du volume des rejets

Le volume d'eau rejeté devra toujours être en cohérence avec les volumes provenant du réseau d'eau potable et du forage.

## Article 23 : POINT DE PRÉLÈVEMENT

Au niveau de l'ouvrage de rejets d'effluent liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillon et de mesure dont l'emplacement doit être validé par la DDCSPP d'Eure-et-Loir.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter des interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Article 24: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

### ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagés (forme de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des exercices incendie.

#### **Article 25 : ODEURS**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

#### **Article 26 : REJETS**

##### **Conditions de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

### **TITRE VI : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS**

#### **Article 27 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et celles des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 28 : VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont conformes au type homologué.

#### **Article 29 : VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **Article 30 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleur, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 31 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les valeurs des niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les normes suivantes :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE LEG EN dB (A)	
		JOUR	NUIT
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5dB (A) pour une période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés

3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

« L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

## **Article 32 : CONTRÔLES**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE VII : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS**

### **Article 33 : GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 33.1 – conception et exploitation**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n °75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

#### **Article 33.2 – contrat**

Le contrat liant l'industriel à l'éliminateur des déchets est transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 33.3 – décharge : déchets ultimes**

L'enfouissement de déchets non ultimes est interdit ainsi, seuls les déchets ultimes peuvent être acceptés en décharge.

#### **Article 33.4 – changement de niveau de filière d'élimination**

Pour un déchet donné, le changement de niveau de filière d'élimination ou de filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

### **Article 34 – RÉCUPÉRATION – RECYCLAGE – VALORISATION**

#### **Article 34.1 – limiter les déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

#### **Article 34.2 – trier les déchets**

##### **Article 34.2.1 – tri déchets souillés - déchets non souillés**

Le tri entre les déchets souillés et non souillés est mis en place et opéré à la source.

##### **Article 34.2.2 – valorisation recherchée**

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, etc., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit être apportée à l'inspection des installations classées.

#### **Article 34.3 – emballages de produits toxiques**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies pour les déchets industriels spéciaux.

### **Article 35 – STOCKAGES DES DÉCHETS**

#### **Article 35.1 – lieu de stockage**

##### **Article 35.1.1 – propreté**

Les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté.

##### **Article 35.1.2 – odeur et envols**

Ils ne doivent pas être à l'origine d'odeurs et d'envols et ne doivent pas constituer une gêne pour le voisinage.

**Article 35.1.3** – Les déchets et résidus sont stockés, avant leur élimination ou valorisation, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution du sol. Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### **Article 35.2 – conditionnement**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage, et que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

#### **Article 35.3 – cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité.

#### **Article 35.4 – vrac**

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois et les infiltrations.

### **Article 36 – TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **Article 37 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **Article 37.1 – élimination dans filière autorisée**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

**Article 37.2** – Les documents justificatifs sont conservés pendant trois ans.

#### **Article 37.3 – incinération à l'air libre interdite**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets, quel qu'en soit nature, est interdite.

**Article 37.4** – Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être la source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

**Article 37.5** – Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés doivent faire l'objet de traitements particuliers. Ils doivent être envoyés et traités par la filière dûment autorisée. Ces déchets font l'objet d'une traçabilité écrite (bordereau de suivi).

Dans l'attente de leur évacuation du site, ces déchets sont entreposés dans une enceinte facile à laver et à désinfecter, tenue fermée à clef et réservée à cet usage.

L'ensemble doit être maintenu en parfait état de propreté. Les opérations d'entretien font l'objet d'une procédure écrite.

### **Article 38 - DÉCHETS ANIMAUX ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'ÉLEVAGE**

Les fumiers sont stockés à l'écart des zones de présentation des animaux sur une aire étanche de 432 m<sup>2</sup>, dans des bennes en bordure de la RD24. L'ensemble est conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers le milieu (fossés et routes)

Ils seront emmenés dans une unité de compostage dûment autorisé et agréé au titre des sous produits animaux.

Des bordereaux d'échanges seront rédigés entre les deux parties et conservés à disposition de l'inspection des installations classées pendant une période de 5 ans.



## **Article 39 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT**

La S.A.S. « LA TANIÈRE » est également soumise à déclaration pour les rubriques 2120 et 4710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle devra respecter les arrêtés de prescriptions générales pour ces deux rubriques. Ces deux arrêtés sont en annexes du présent arrêté, respectivement annexe 8 et 9.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 40:** Les arrêtés préfectoraux N° : APO-28-2015-005 en date du 24/04/2015 et N° : APO-28-2017-006 en date du 5 mai 2017 sus-visés sont abrogés.

### **Article 41: Notification**

- L'arrêté est transmis à l'exploitant par voie administrative.
- Une copie du présent arrêté d'autorisation sera adressée aux Mairies de NOGENT-LE-PHAYE et CHARTRES, communes d'implantation de l'installation pour y être déposée aux archives des mairies et peut y être consultée par toute personne intéressée.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en Mairies de NOGENT-LE-PHAYE et CHARTRES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de NOGENT-LE-PHAYE et CHARTRES et envoyé à la préfecture d'Eure-et-Loir – bureau des procédures environnementales.
- Une copie de l'arrêté est adressée à Champhol, Gasville/Oisème, Gellainville et Sours, mairies ayant été consultées en application de l'article R.181-38.
- L'arrêté est publié sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de 1 mois.

**Article 42 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 43 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant trois années consécutives

**Article 44 :** Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**Article 45 :** Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

### **Article 46 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 47 - Délais et voie de recours.**

#### **A/ Recours contentieux**

- 1) A - Recours contentieux
- 2) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :
- 3) 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 4) 2° par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R 413-20

#### **B/ Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-loir, direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX ?

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Séquoia – 92 055 La Défense Cedex

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

#### **Article 48 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives et/ou pénales, en application des articles L.413-5, L.415-1 à L.415-4 et L.514-1 à L.514-15 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-6 à 8 du code de l'environnement.

#### **Article 49 – Exécution**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de CHARTRES, CHAMPHOL, GASVILLE/OISÈME, GELLAINVILLE et SOURS, Madame le Maire de NOGENT-LE-PHAYE, et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 12 DEC. 2010

La Préfète,  
Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général



**Régis ELBEZ**